

N° 08272

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 février 2009
Lecture du 26 février 2009

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ;
M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé sa demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de 5ème catégorie destinée à la chasse;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 février 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de M. X,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le haut-Commissaire :

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation de la décision par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'autorisation et de détention d'une arme de chasse de 5ème catégorie, M. X soutient que cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, car les faits motivant cette décision sont anciens,

ils n'ont donné lieu à aucune condamnation pénale, et son casier judiciaire est demeuré vierge ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que la gendarmerie, consultée pour avis par l'autorité administrative dans le cadre de l'instruction de la demande de M. X a donné le 25 septembre 2007 un avis défavorable, motivé par les circonstances que le requérant a fait l'objet de deux procédures judiciaires en 1998 et 2002 pour violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours et appels téléphoniques malveillants ; qu'en fondant son refus sur des motifs tirés de l'ordre public, le haut-commissaire n'a ainsi commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.